



### **Article 1 : Licence**

Il est précisé que le pratiquant concerné par cet accord doit être titulaire d'une licence F.F.TRI. souscrite au sein du club métropolitain.

### **Article 2 : Epreuves**

Le club métropolitain autorise le licencié à participer aux 3 épreuves mentionnées ci-après avec la tenue aux couleurs et au nom du club d'outre-mer d'origine ou de la ligue d'outre-mer concernée selon le cas :

- Epreuve N 1
- Epreuve N 2
- Epreuve N 3

*A noter que cet accord ne concerne pas les épreuves faisant l'objet des modalités spécifiques des sélections en Equipe de France, ainsi que les Championnats de France et leur(s) sélectif(s) sauf pour ce qui concerne le Championnat de France des Ligues (jeunes)*

### **Article 3 : Conditions particulières**

Les parties s'entendent sur les éventuelles conditions particulières qu'elles souhaitent adopter d'un commun accord (Transport, matériel, inscription, tenues, hébergement, obligations vis-à-vis des partenaires, ...) afin de rendre effective l'application de cette convention.

- A préciser si nécessaire :

### **Article 4: Communication**

#### Externe :

Les parties ont toute latitude pour communiquer, auprès des instances publiques ou privées sur le présent accord ainsi que sur les résultats sportifs obtenus par les pratiquants concernés.

#### Interne :

Les parties s'engagent, dès signature de la présente convention, à communiquer une copie de celle-ci à :

- La Commission Nationale Sportive de la F.F.TRI.,
- La Commission Nationale Outre-mer de la F.F.TRI.,
- La Direction Technique Nationale,
- La ligue F.F.TRI. d'outre-mer concernée,
- La ligue F.F.TRI. métropolitaine concernée.

### **Article 5 : Durée de validité de la convention et renouvellement**

La présente convention est conclue pour une saison sportive. Sa reconduction nécessite une mise à jour annuelle et la signature des parties.

